

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2023-727

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 471 057,17 \$ POUR LA
RÉFECTION DE CERTAINES STATIONS DE POMPAGE D'EAUX USÉES

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément à l'article 556, 3^e alinéa, de la *Loi sur les cités et villes*, n'est soumis qu'à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de certaines stations de pompage d'eaux usées tels qu'énumérés et estimés dans le document « Bordereau de soumission – Réfection pompage station refoulement », préparé par M. Yves Picard, ingénieur, de WSP Canada inc., le 22 mars 2023, lequel est joint au présent règlement sous la cote Annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 471 057,17 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 471 057,17 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

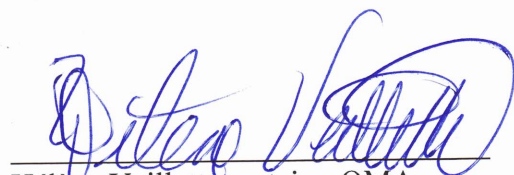
Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

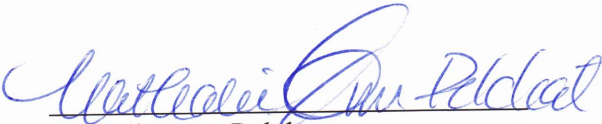
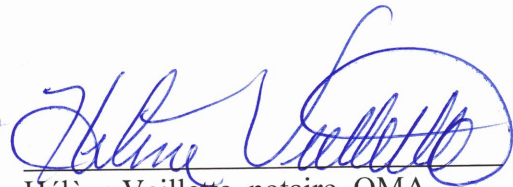
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 avril 2023.


Nathalie-Ann Pelchat
Mairesse


Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	27 mars 2023
Dépôt du projet :	27 mars 2023
Adoption :	3 avril 2023
Approbation du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation :	26 avril 2023
Publication :	1^{er} mai 2023
Entrée en vigueur :	1^{er} mai 2023

	
Nathalie-Ann Pelchat Mairesse	Hélène Veillette, notaire, OMA Greffière

Article	Description	Vendant
1	Frais généraux	
1,1	visite de chantier	6 321 \$
1,2	mobilisation site	15 351 \$
1,3	Gestion des espaces clos	12 771 \$
2	Fourniture de la tuyauterie et les accessoires	
2,1	Fournitures des brides, joints d'étanchéités, des vannes, des bases de pompes et toutes les accessoires nécessaires au projet incluant les consommables	103 200 \$
3.0	Fabrication en atelier des tuyaux des sorties des pompes, bases, guides et supports	
3,1	Station des Peupliers	15 351 \$
3,2	Station HLM	15 351 \$
3,3	Station industriel	10 062 \$
3,4	Station énergie et ressources	8 385 \$
3,5	Station mont Bell	13 803 \$
3,6	Station principale	33 411 \$
4.0	travaux refection en chantier	
4,1	Station des Peupliers	15 996 \$
4,2	Station HLM	15 996 \$
4,3	Station industriel	15 996 \$
4,4	Station énergie et ressources	15 996 \$
4,5	Station mont Bell	15 996 \$
4,6	Station principale	27 864 \$
5.0	Démantèlement, pompage temporaire (by-pass) et remise en service des stations en présence d'un représentant de la ville	67 854 \$
	SOMME PARTIELLE :	409 704,00 \$
	TPS (5 %) :	20 485,20 \$
	TVQ (9,9975 %) :	40 867,97 \$
	TOTAL :	471 057,17 \$

Fait Par: 

Date: 22/03/2023